

Saint Barthélémy d'Anjou, le 15 avril 2008

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS D'ANGERS
Parc d'Activités Angers-St Barthélémy
BP 80145
49183 ST BARTHELEMY D'ANJOU CEDEX

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

[Charte de l'inspection des installations classées - Extrait]

« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Objet : Société « Action Collecte et Valorisation de Déchets » (ACVD) sur la commune de Coudray Macouard.

Mots clés Autorisation - centre de collecte, transit, regroupement et traitement de déchets

La société « Action Collecte et Valorisation de Déchets » (ACVD) a transmis le 30 septembre 2005 à monsieur le préfet de Maine et Loire une demande d'autorisation concernant la création d'un centre de collecte, transit de déchets industriels banals et spéciaux (DIB et DIS) en vue de leur regroupement et de leur transformation éventuelle afin de les fournir aux filières de valorisation ou d'élimination correspondantes. Le projet à créer est situé sur la zone industrielle du Pas de la Biche sur la commune du Coudray Macouard.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- la prévention des pollutions du sol et de l'eau ;
- le risque d'incendie.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 2 et à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du Code de l'environnement, l'établissement est soumis à la production d'un bilan décennal de fonctionnement au titre de la rubrique 167 dans la mesure où des déchets dangereux y transitent.

I - Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- Raison sociale	Action Collecte et Valorisation de Déchets (ACVD)
- Adresse	zone industrielle du Pas de la biche - 49260 Coudray-Macouard
- Siège social	idem
- SIRET	453 126 849 00018
- Activité	Centre de collecte, transit, regroupement et traitement de déchets
- Situation administrative	Autorisation objet du présent rapport

La société possède déjà une expérience de plusieurs années dans la collecte et le transfert de déchets vers des filières de recyclage adaptées (mise à disposition de bennes et transport), mais ne dispose pas d'installations de transit autorisées.

Signalons que le financement du projet bénéficie notamment d'aides du Conseil général de Maine et Loire, de la Région des Pays de la Loire et de l'Union européenne.

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site se trouve sur la commune du Coudray Macouard en zone d'activité industrielle, répertoriée comme telle dans le plan d'occupation des sols. L'accès se fait par la voie de desserte de la zone industrielle qui débouche sur la route départementale (RD) 163 à proximité de son intersection avec la route nationale (RN) 147 à environ 2 km au sud est du bourg de la commune du Coudray Macouard. La surface du site est de 18,4 ha dont 1791 m² de surface pour les futurs bâtiments (carte de localisation jointe à ce rapport).

Les parcelles occupées sont référencées au cadastre sous les numéros 132, 138 et 140 de la section ZE pour une surface totale du site de 18 400 m². Les surfaces imperméabilisées représentent environ 9 200 m².

La parcelle numéro 140 longe la RN147 côté ouest, la forêt de Brossay est située à environ 300 m au sud du site.

La seule installation classée soumise à autorisation voisine du site est la société SARL GAULTIER autorisée pour une activité de récupération de métaux et de dépôt de ferrailles et en particulier de véhicules hors d'usage.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 100 m (une à l'ouest, l'autre au nord) du site.

Le cours d'eau « Le Thouet » coule à environ 1 km à l'est du site projeté qui est en dehors du périmètre d'inondation recensé. Le projet se trouve à la côte moyenne de 36 mNGF.

Aucune zone sensible identifiée : ZNIEFF, ZICO, captage d'eau , site archéologique, ... n'impose de contrainte particulière à l'établissement.

3. Le projet et ses caractéristiques

Les installations fonctionneront 6 jours sur 7 de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de 8h00 à 12h00 le samedi.

Les activités projetées :

Elles consistent à collecter des déchets auprès des entreprises, des particuliers, des chantiers de constructions ou de démolition par le biais de mises à disposition de bennes vides ou par enlèvement ou dépôt direct. Ceci afin d'orienter ces déchets vers des filières de traitement, recyclage ou d'élimination adaptées après un transit sur le site destiné à leur regroupement avant expédition (un plan d'ensemble est joint à ce rapport).

La quantité annuelle maximale prévue est de 4061 t.

Il s'agit de collecter notamment des ferrailles, du bois, des palettes, des plastiques, gravats, des déchets industriels spéciaux (DIS) tels que des tubes néon, chiffons et emballages souillés, piles et accumulateurs, des eaux de rinçage de machines industrielles. La collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et ainsi que la collecte et le démantèlement de véhicules hors d'usage sont prévus.

L'activité de l'établissement est le transit de déchets en vue de leur regroupement et de leur transformation éventuelle afin de les fournir aux filières de valorisation ou d'élimination correspondantes.

Les différentes étapes du procédé de travail consistent en :

- la réception de déchets ;
- au contrôle des entrants. Pour cela, l'exploitant est amené à déverser dans les emplacements adaptés les bennes de déchets reçues afin d'extraire les fractions indésirables et incompatibles avec les filières spécialisées de valorisation.
- au traitement de certains déchets pour leur réutilisation (réparation de palettes) ou faciliter leur valorisation ou élimination, comme les cartons et les papiers (mise en balles), le bois et palettes non réutilisables (broyage).

Parmi les déchets métalliques, l'exploitant envisage de récupérer des carcasses de Véhicules Hors d'Usage (VHU) préalablement dépolluées sur lesquelles des démontages ou découpages peuvent s'avérer nécessaires à la séparation des matériaux constitutifs et à leur conditionnement pour expédition ;

- la collecte de matériaux de démolition ;
- le regroupement des déchets par catégorie afin de constituer un chargement complet ;
- l'expédition.

Afin d'exercer, l'établissement dispose d'aires de traitement et de stockage des différentes catégories de déchets, de presse pour les papiers et les cartons, d'un broyeur pour le bois et d'installations de distribution de fuel et de gasoil pour les engins du chantier et la flotte de véhicules de l'entreprise.

Le projet est compatible et s'inscrit dans les orientations du PREDIS¹.

¹ PREDIS : Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux

Les quantités annuelles de déchets envisagées par l'exploitant sont présentées dans le tableau suivant ainsi que les quantités maximales de déchets présents sur le site.

Condition de stockage	Type de déchets	Quantité (t) max présente	Quantité (t) max par an
Plateforme	Papier, carton	100	200
Plateforme	Bois, palette	100	300
Plateforme	Bois copeaux	100	300
Plateforme	Plastiques	6	60
Plateforme	Pneumatiques	4	40
Plateforme	Ferrailles	400	2000
Plateforme sous abri ou bâtiment	Chiffon	4	5
Plateforme sous abri ou bâtiment	DIS	8	85
Bâtiment	Métaux	15	281
Bâtiment	Produits lessiviels	1	4
Plateforme	Autres DIB	10	747

La répartition prévisionnelle en terme de traitement est : le recyclage 78 % ; la valorisation énergétique 20% et la mise en décharge 2 %.

Certains déchets qui transiteront par le site sont dangereux au sens du classement prévu par le Code de l'environnement, il s'agit essentiellement de :

- chiffons, absorbants, vêtements de protection souillés ;
- déchets d'emballages souillés ;
- éléments retirés de véhicules hors d'usage ;
- gaz en récipients sous pression (déchets bombes aérosols) ;
- piles et accumulateurs ;
- tubes fluorescents ;
- produits lessiviels ;
- les DEEE (moniteurs,...).

Les principaux équipements et installations comprendront :

- Un bâtiment principal de stockage, démantèlement VHU, réception client, bureau : 750 m²
- Un atelier de tri et conditionnement des DIB : 667 m² ;
- Un atelier de réparation de palette : 333 m² ;
- Une surface de plate-forme étanche : 9260m² ;
- Une capacité de rétention des eaux pluviales et d'incendie : 400 m³ ;
- Une réserve d'eau incendie : 100 m³ ;
- Un fossé d'orage : 125 m³ ;
- cuve fioul enterrée : 5000 l ;
- cuve gasoil enterrée : 3000 l ;
- Une presse carton/papier électrique : 11 kw ;
- Un broyage bois à moteur thermique : 75 kW

- Un pont bascule ;
- Deux véhicules poids lourds pour collecte ;
- 1 véhicule léger pour collecte ;
- Une pelle mécanique avec grappin/électro aimant;
- Un chariot élévateur ;
- 27 bennes de 5 à 40 m³.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Activités	A/D	Capacité	Situation administrative
167.A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) stations de transit	A	4061 t/an	d
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : - station de transit	A	dont 800 m ² (rubrique 286)	d
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	A	3500 m ³ (rubrique 1530.2)	d
1530.2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D		d

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- Installations exploitées sans l'autorisation requise
- Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

La rubrique 167.A (dans la mesure où des déchets dangereux transitent sur le site) soumet l'établissement à la production d'un bilan décennal de fonctionnement pour satisfaire aux dispositions prévues à l'article 2 et à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du Code de l'environnement.

La mise en œuvre prévisionnelle du projet se scinde en 2 phases :

- Phase 1 :

- Activité uniquement sur la partie Nord de l'établissement (parcelles n°152 et n°138 ≈ 5 000 m²) ;
- Volume d'activité limité à environ 2000 t par an ;

- Pas de stockage de déchets d'aérosols et activité de déconstruction de véhicules hors d'usage très limitée (2 t/an) ;
 - Transit d'environ 20 t de déchets dangereux par an.
- Phase 2 (dans les 2 ans suivants selon l'exploitant) :
- Activité sur l'ensemble de l'établissement (parcelles n°152, n°138 et n°140 : 18 400 m²) ;
 - Volume d'activité limité à environ 4000 t par an ;
 - Création de Cellules dédiées complémentaires, d'un atelier de réparation de palettes et d'un atelier de tri et conditionnement sur la parcelle n°140 ainsi que d'un atelier de démontage de véhicules hors d'usage adjacent au bâtiment initial sur la parcelle n°152 ;
 - Stockage de déchets d'aérosols (10 t/an) et activité de déconstruction de véhicules hors d'usage (env. 1300 t/an), transit de déchets d'emballages (env. + 400t/an), de bois et verre (env. + 200t/an) en forte augmentation ;
 - Activité de broyage et réparation de palettes ;
 - Transit d'environ 82 t de déchets dangereux par an.

4. Prévention des risques accidentels

Le risque principal identifié par l'exploitant est l'incendie. L'exploitant a modélisé 6 scénarios au niveau des zones qu'il juge les plus pénalisantes en terme d'effets :

- zone de dépôtage du carburant,
- cellule de stockage de copeaux de bois,
- cellule couverte de stockage des chiffons souillés et emballage vides,
- cellule de stockage de papiers et cartons,
- cellule de stockage de plastiques et pneumatiques.

Les résultats des modélisations réalisées en faisant abstraction des mesures de protection prévues font apparaître que :

- les flux thermiques (supérieurs ou égaux à 5kW/m²) susceptibles d'avoir des effets létaux sur l'homme restent dans les limites de l'établissement, sauf au niveau du stockage de plastiques et pneumatiques où ils sortiraient d'environ 6 m sur le terrain (pour l'instant vierge) situé à l'ouest.
- les flux thermiques (supérieurs ou égaux à 3kW/m²) susceptibles d'avoir des effets irréversibles sur l'homme sortent des limites de l'établissement, notamment au niveau de la route départementale 147 (env. 7 m) à l'est du site et au niveau du sud-ouest (env. 15 m) sur le terrain (pour l'instant vierge) et le chemin agricole.

L'exploitant a prévu des dispositions constructives et organisationnelles :

- chaque cellule de stockage est entourée par 3 murs bétons de 3 m de haut,
- stockage d'une benne de 30 m³ pour les pneumatiques,
- positionnement des cellules à une distance minimale de 15 m des limites de propriété,
- positionnement du bâtiment principal à une distance minimale de 10 m des limites de propriété,
- maintien d'allées de circulation, notamment dans le bâtiment,
- bâtiment en matériaux résistants au feu,
- présence d'alarme anti-intrusion (caméra, enregistrement) pour limiter les actes de malveillance,
- procédure de dépôtage spécifique,
- présence de moyens de lutte contre l'incendie (extincteur et réserve de 120 m³) ,
- présence de désenfumage au niveau du bâtiment,
- bâtiment principal sera équipé d'un système de détection et d'alarme en cas d'incendie.

L'étude des dangers précise que le risque toxique lié aux gaz de combustion apparaît négligeable et qu'il n'y a pas de riverains immédiats du site.

5. Prévention des risques chroniques et des nuisances

5.1. Prévention des rejets atmosphériques

L'activité ne génère pas de rejets atmosphériques particuliers à l'exception de poussières produites lors du broyage de bois. L'exploitant a précisé que les équipements permettrait de satisfaire à la réglementation et que le flux horaire serait inférieur à 40 mg/m³.

Les émissions de composés organiques volatils seront limitées et comparables à celle d'une habitation selon l'exploitant. Ces émissions proviendraient essentiellement des cuves de carburants, produits d'entretien et de contenants souillés. Il n'y a pas de composés toxiques sur le site.

5.2. Protection des ressources en eaux, des milieux aquatiques et de la pollution des sols

Le site sera raccordé au réseau intercommunal d'alimentation en eau potable. L'eau sera utilisée pour un usage domestique ainsi que pour le lavage des véhicules. La consommation annuelle totale ne devrait pas dépasser 300 m³.

Les eaux sanitaires seront traitées par un système d'assainissement autonome.

Les zones de stockage seront imperméabilisées. Les produits susceptibles d'entraîner une pollution par ruissellement (notamment les DIS) seront stockés sous abri ou dans le bâtiment.

Les liquides seront stockés à l'abri et des rétentions adaptées seront présentes. Les cuves de carburants enterrées seront munies de double enveloppe avec système de contrôle de fuite avec alarme optique et sonore.

Un fossé sera créé en limite du site (à l'ouest) afin de détourner les écoulements provenant de l'extérieur du site.

Les eaux de ruissellement des plates-formes de stockage de DIB et les eaux de lavage sont traitées par un débourbeur-deshuileur.

De plus, l'ensemble des eaux de ruissellement (voiries, parking,...) est collecté dans un bassin tampon permettant de limiter le débit. Ce bassin sera équipé d'un système siphoïde pour la rétention des hydrocarbures et d'une vanne de sectionnement.

Ce bassin est dimensionné pour faire face à une pluie décennale ce qui correspond à un débit de fuite de 4 l/s/ha (précision apportée par l'exploitant suite aux observations de la police de l'eau dans le cadre de sa consultation).

Le rejet se fera dans le fossé longeant la voie de déserte de la zone industrielle avant de rejoindre le ruisseau de la Gravelle qui rejoint ensuite le Thouet.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient contenues au niveau de l'établissement.

5.3. Production et gestion des déchets

L'activité a vocation à orienter les déchets reçus vers des filières de valorisation les plus adaptées. L'exploitant estime que seuls 2 à 3% des 4061 t de déchets reçus iront en décharge.

5.4. Prévention des nuisances

Bruit

Sur la base des mesures réalisées sur le site et des mesures initiales dans l'environnement, l'exploitant estime qu'avec des niveaux sonores ambients de l'ordre de 50 dB(A) de jour, les niveaux d'émergence limite dans les zones réglementées seront respectés notamment au niveau des maisons les plus proches du site.

Trafic

Les approvisionnements et expéditions se feront exclusivement par la route, par camion. Le trafic total (y compris véhicules légers) est évalué à 26 rotations par jour dont 15 % de poids lourds. Ce trafic qui empruntera la RN 147 et en représentera moins de 1%.

Paysage

L'exploitant a fait réaliser une étude paysagère dont les principes sont repris dans le cadre de l'aménagement du site et sera en conformité avec le PNR Loire-Anjou-Touraine. Il s'agit notamment :

- du maintien et de l'entretien de haies existantes ;
- de la mise en place de nouvelles plantations (2 arbres de hautes tige par are, 1 arbre de haute tige pour 4 places de stationnement) et bosquets ;
- de la création d'espaces végétalisés afin de couper la vue sur les zones de stockage, bâtiment et la réserve d'eau, bassin d'orage. Les surfaces vertes seront égales à au moins 25% de la surface de l'établissement.

Les espèces utilisées seront choisies parmi les taxons présents (merisier, noyer, charme, noisetier, saule,...).

5.5. Evaluation des risques sanitaires

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations n'identifie pas de dangers pour la santé humaine pour les activités prévues.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les éléments contenus dans la notice ne révèlent pas de difficulté particulière et soulignent la prise en compte de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs présents sur le site.

7. Les conditions de remise en état

Les produits polluants et les déchets présents sur le site seront évacués vers les filières adaptées (valorisation, élimination). Le site sera dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvenients.

En cas de cessation d'activité, en l'absence d'une affectation des équipements et des bâtiments à une nouvelle activité, l'insertion du site dans son environnement sera réalisée et pourra conduire à ce que les bâtiments, matériels et équipements soient démantelés puis évacués vers les filières adaptées.

8. Coût des mesures associées à la protection de l'environnement

L'exploitant a estimé à 159 000 € les dépenses liées à la protection de l'environnement (assainissement, décanteur-deshuileur, bassin d'orage, imperméabilisation,...).

III - La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

La Direction Départementale de l'Agriculture, de la Forêt - service départemental de police de l'eau, dans l'attente de compléments sur les points évoqués ci-après, émet un avis défavorable :

- 1) Eau usées sanitaires : les eaux sanitaires seront traitées par un assainissement autonome dimensionné pour environ 6 personnes.

Cet ouvrage devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 relatives aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et le contrôle relève de la compétence du maire.

- 2) Eaux de lavage des véhicules : les eaux de lavage des camions seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales traitées par le déshuileur débourbeur du bassin de rétention des eaux pluviales du site.

Il n'est pas précisé si l'opération consiste à nettoyer aussi l'intérieur des bennes susceptibles d'avoir été souillées par les huiles et les graisses mais aussi par des métaux et autres déchets industriels spéciaux. Au regard de l'activité et des matériaux transportés, il est regrettable de ne disposer d'aucune donnée qualitative sur les effluents rejetés. Des précisions doivent être apportées afin de garantir l'efficacité du traitement du débourbeur/déshuileur sur ces différents éléments polluants ainsi que sur les modalités de contrôle et d'entretien des ouvrages, sans oublier le suivi qualitatif des effluents rejetés dans le réseau d'eaux pluviales.

- 3) Eaux pluviales :

- 3-1) Aspect quantitatif :

En premier lieu, la surface retenue pour le calcul : « 1.53 ha » ne correspond pas à la surface totale desservie. La surface à prendre en compte pour les calculs du bassin de rétention doit être clairement établie sur la base suivante : surface totale du projet (phases 1 et 2) augmentée de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

En second lieu, il apparaît que les préconisations de la MISE 49 concernant la gestion des eaux pluviales dans le Maine-et-Loire n'ont pas été respectées. Pour le bassin versant du Thouet, la MISE 49 préconise de dimensionner les mesures compensatoires à l'imperméabilisation pour un événement décennal, avec comme ordre de grandeur du débit de fuite, le ratio de 4 l/s/ha.

- 3-2) Aspect qualitatif :

L'approche qualitative (impact milieu aquatique/objectifs de qualité), le suivi, les modalités de contrôle, d'entretien et surveillance des ouvrages ne sont pas abordées. A défaut de précisions, considérant l'activité particulière de l'entreprise, la mise en œuvre d'un suivi qualitatif des eaux pluviales en sortie de fossé serait souhaitable.

Aussi, un plan 1/25000 couleur identifiant clairement le cheminement des eaux pluviales et le point de rejet dans le Thouet, après le fossé de décantation, permettrait une meilleure visibilité de la situation.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES : avis non parvenu.

La direction départementale de l'équipement émet un avis favorable.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Situer et réaliser les travaux conformément aux plans et descriptifs joints au dossier. Respecter en tous points les dispositions prévues par l'étude de danger.
2. Assurer ou compléter la défense extérieure contre l'incendie par la création d'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ distante de 200 mètres au maximum des bâtiments et conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau.

Celle-ci répondra aux caractéristiques ci-dessous :

- La hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres ni inférieure à 1 mètre ;
- La superficie de l'aire d'aspiration sera au minimum de 32 m² (8 m X 4 m) ;
- Des matériaux durs constitueront l'aire en question ;
- Une bordure sera aménagée du côté du point d'eau ;
- Une pente douce (2 cm par mètre) permettra l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
- Un panneau signalera cette réserve mise en place (lettres rouges sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité m³ ») ;
- S'assurer que la réserve d'eau possède cette capacité en permanence et est accessible, en toutes circonstances, aux véhicules de lutte contre l'incendie.
- Assurer la défense intérieure contre l'incendie de la façon suivante :
 - Par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau, judicieusement répartis dans l'établissement ;
 - Par des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (chaufferie, tableau électrique..).

Conformément aux normes NF EN 3.1 à 3.5 et DI 97/23, ces appareils devront être immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement, leurs accès maintenus libres en permanence. Leurs emplacements seront signalés et seront reportés sur un plan tenu à jour.

3. Assurer le désenfumage en créant en partie haute du bâtiment des orifices d'une surface utile d'évacuation minimale de fumée (S.U.E.) de 1/100ème de celle mesurée au sol. L'ouverture des châssis s'effectuera au moyen de commandes manuelles facilement manœuvrables et situées près des issues.
4. Recouper les locaux en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons seront de superficie sensiblement égales et leur longueur ne devra pas excéder 60 mètres. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré $\frac{1}{4}$ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) n'émet pas d'objection à l'encontre du projet, la commune du Coudray-Macouard est située au sein de l'aire délimitée des Appellations d'Origine Contrôlée « Coteaux de Saumur », « Saumur » et « Saumur Mousseux » et « Anjou ». Cependant, le site projeté d'installation se trouve éloigné de tout vignoble A.O.C.

Direction régionale de l'environnement : avis non parvenu.

Le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine : aucune observations.

2. Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de Courchamps ne voit pas d'objection à l'installation de la société ACVD mais ne souhaite pas que l'activité engendre une augmentation importante du trafic routier sur la commune de Courchamps (camions, poids lourds).

Le conseil municipal de Cizay-la-Madeleine a donné un avis favorable.

Le conseil municipal du Coudray-Macouard a donné un avis favorable.

3. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 26 juin 2007 au 26 juillet 2007 à la mairie de la commune du Coudray Macouard.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu 3 lettres et 5 inscriptions ont été portées sur le registre d'enquête.

Les observations formulées portent principalement sur les aspects suivants :

- La crainte de la création d'un dépôt d'ordures ménagères et/ou incinération ;
- Le risque de nuisances olfactive et de pollution dans les rejets ;
- L'augmentation du trafic.

4. Le mémoire en réponse du demandeur

L'exploitant a apporté des réponses à chacun des questionnements apparus. Pour synthétiser l'essentiel, indiquons que l'exploitant rappelle que le site n'a pas vocation à stocker des ordures ménagères, que des dispositions en matière de prévention des pollutions (rétentions, ,etc...) sont prévues et que les camions emprunteront préférentiellement les grands axes routiers.

5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Au vu des différents éléments du dossier et des éléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la réalisation du projet de la société Action Collecte et Valorisation de déchets et n'a pas formulé de réserves ou recommandations particulières.

IV - Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

La présente demande est motivée par un projet visant à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées.

2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
12/10/2007	Titre IV du Livre V du Code de l'environnement relatif aux déchets et notamment Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 relatif à l'élimination des huiles usagées (art R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement) - Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (art. R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement). - Décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (art R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement). - Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (art R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement) - Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés (art R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement) - Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (art R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement)
20/12/2005	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/2004	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (art. R512-45 du Code de l'environnement).
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/07/1986	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
24/12/2002	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

3. Evolutions du projet depuis le dépôt du dossier

L'exploitant a apporté des précisions et évolutions, le 26 novembre 2007, lors d'une réunion dans les locaux de l'inspection des installations classées :

- l'activité de broyage ne concerne pas la première phase d'exploitation et que cette activité restait sous le seuil de déclaration ;
- seuls des déchets de bois non traité seront broyés sur le site ;
- les modalités de stockage ont été explicitées, aucun stockage en vrac ne sera réalisé dans le bâtiment lors de la première phase ;

- l'abandon de transit de produits lessiviels qui a pour conséquence l'absence de transit de déchets liquides sur le site ;
- l'abandon de la présence d'une cellule de stockage de bombes d'aérosols dans le bâtiment lors de la première phase. Cette activité n'est pas retenue pour cette phase ;
- l'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage et de collecteur de pneumatiques usagés ne sont pas sollicités à ce stade mais pourraient faire l'objet de demandes ultérieures, à la mise en place de la phase 2 du projet.

De plus, l'exploitant a indiqué que le samedi, il souhaite que les installations fonctionnent jusqu'à 17h00 et non 12h00 comme prévu initialement.

4. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Concernant les observations formulées par la DDAF, l'exploitant a apporté des réponses à chacun des points :

- 1) Les eaux usées sanitaires seront traitées par un système d'assainissement conformes à la réglementation.
- 2) Les eaux de lavage des véhicules seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de rétention des eaux pluviales. La station de lavage ne sera pas utilisée pour faire de la dépollution de bennes.
- 3) Les eaux pluviales transiteront par un bassin tampon permettant de limiter le débit 7 l/s. Ce bassin sera équipé d'un système siphoïde pour la rétention des hydrocarbures et d'une vanne de sectionnement. Son dimensionnement a été réévalué pour faire face à une pluie décennale ce qui correspond à un débit de fuite de 4 l/s/ha. Sa capacité de rétention sera d'au moins 340 m³ (au lieu des 125 m³ initialement prévus).

Des contrôles périodiques annuels seront réalisés.

Les observations formulées par le SDIS sont prises en compte, de plus, l'exploitant précise que la commune de Courchamps ne fait pas partie de ses axes routiers de circulation.

V - Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Les conditions d'aménagement et d'exploitation appellent, de la part de l'inspection des installations classées les remarques suivantes :

- le dépassement des flux thermiques en cas d'incendie de certains stockages n'est pas acceptable en l'état. Il convient que l'exploitant s'assure que ses aménagements permettent de maintenir ces zones de danger à l'intérieur de l'établissement (murs coupe feu, éloignement des limites).
- Les conditions de traitement des eaux de lavage des véhicules ne paraissent pas suffisantes pour garantir la qualité des rejets. En cas de maintien du lavage sur le site, une meilleure garantie de maîtrise des éventuels rejets est nécessaire

Des prescriptions concernant ces deux points sont prévues dans le projet d'arrêté.

Sous réserve de la prise en compte des diverses remarques émises en cours d'instruction, les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation en terme de conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation paraissent suffisantes pour prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose que l'autorisation d'exploitation soit accordée en prenant en compte dans le projet d'arrêté joint, certaines modifications, observations et précisions formulées au cours de la procédure en prescrivant notamment :

- des dispositions d'intégration paysagères ;
- des dispositions en terme de gestion des eaux et des rejets ;
- des dispositions en terme de traçabilité et de suivi des déchets ;
- des mesures périodiques relatives aux rejets aqueux (avec actions en cas de besoin) ;
- des dispositions pour renforcer la sécurité de certains stockages ;
- la nécessité d'être en mesure de justifier de l'efficacité des mesures (organisationnelles, techniques,...) à prévenir les risques vis à vis de l'extérieur du site en place notamment pour les stockages ;
- des dispositions pour la prévention et la protection en cas d'incendie.

VI - Conclusions

La demande présentée par la société **Action Collecte et Valorisation de Déchets » (ACVD)** a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur, des Conseils Municipaux et des services administratifs consultés à l'exception de la DDAF. Les différentes observations émises au cours de la procédure d'enquête et l'avis de la DDAF ont été pris en compte par l'exploitant et/ou sont considérés dans le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant les éléments présentés par la société Action Collecte et Valorisation de Déchets » (ACVD) dans ses réponses aux questions posées par l'inspection des installations classées et suite aux avis émis pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;

Considérant que les dispositions prévues en matière de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie répondent aux objectifs fixés par les Services d'Incendie et de Secours,

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans la demande d'autorisation visant notamment à retenir les effluents susceptibles d'être pollués sur le site, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentées par la société **Action Collecte et Valorisation de Déchets » (ACVD)**, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes proposées dans les délais impartis et propose au préfet de Maine et Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST de Maine et Loire.

Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.

Conformément à la politique Qualité de la DRIRE Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Division environnement industriel et sous-sol - 2 rue Alfred Kastler - BP 30723 - 44307 Nantes Cedex 3.